Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2020-03-30 | 09:53:07 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
Nº de référence de le C-TNLOHE :	2020-RQ-0032
Demandeur :	Stena Drilling Ltd.
Nº de référence du demandeur :	SIM-RQ-19-032
Nom de l'installation :	Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphe 31(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, de la directive 96/98/EC de l'Union européenne relative aux équipements marins, des normes extracôtières DNVGL-OS-A101 (*Safety Principles and Arrangements*) [Principes et dispositifs de sûreté] et DNVGL-OS-D301 (*Fire Protection*) [Protection contre l'incendie] de Det Norske Veritas (DNV), du chapitre II-2/7 de la Convention SOLAS de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS) de l'OMI pour la conception, l'installation et l'entretien du système de détection d'incendie au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 31(3) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipule que tout système de détection d'incendie doit être conçu, installé et entretenu conformément à la norme 72E de la National Fire Protection Association (NFPA) [Association nationale de protection contre les incendies].

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document

jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

_____

Délégué à la sécurité